ROGNAC
CŒUR DE TERRITOIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DELIBERATION N° 20036
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du vingt-quatre mai deux mille vingt

Nomenclature ACTES : 5.3 Désignation de représentants

Convocation datée du 20 mai 2020, envoyée le 20 mai 2020, affichée le 20 mai 2020.

Le Conseil Municipal de la Commune de Rognac s'est réuni dans la salle « Michel Legrand » du Centre d'Animation Municipal « Georges Batiget » sous la présidence de Monsieur Stéphane LE RUDULIER, Maire sortant, qui ouvre la séance à 17 heures et déclare les membres du Conseil Municipal élus le 15 mars 2020 installés dans leurs fonctions.

Monsieur Lucien DARET, doyen du Conseil Municipal, a procédé à l'appel nominal des membres.

Présents : Stéphane LE RUDULIER, Sylvie MICELI-HOUDAIS, Jean-Michel MAZENQ, Angélique FORTE, Jean-Fabrice LACAVE, Pauline MONET, Yvan VESPERINI, Christelle PAYAN, Willy NICOLLET, Véronique STRAUDO, Patrick SAVELLI, Valérie MILLANCOURT, Eric DUPUY D'ANGEAC, Marjorie DI LORENZO, Bruno GERARDIN, Audrey ARISTIZABAL, Serge FRIZZARIN, Cynthia PIANA, Pierre SOUSTELLE, Jean-Philippe KALAFATIAN, Lucien DARET, Elisabeth MAZET, Jean-Paul MARTINELLI, Gwenaëlle COUSTES, Patrice VAUTHIER, Axelle BOUSQUET DI VENOSA, Jean-Luc GIORDANO, Emilie DUVAL, Guillaume PERRIN, Pierrette BOSSY, Dominique GARCIA.

Absents : Marie-Louise BESSETTES, Noré BOUDISSA.

Secrétaire de séance : Sylvie MICELI-HOUDAIS.

Présidence de séance : Stéphane LE RUDULIER, Maire nouvellement élu.

ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L123-4 à L123-9 et R123-1 à R123-38 ;

Considérant que le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) comprend des élus et des membres nommés en nombre égal, qui aura été fixé précédemment en application de l'article R123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant que les membres élus au sein du Conseil d'Administration du CCAS sont désignés par le Conseil Municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ;

Considérant que le scrutin est secret ;

Considérant que chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète et que dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes ;

Considérant que les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste ;

Considérant que si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages et qu'en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats ;

A l'issue du recensement des candidatures, une seule liste est présentée.
Liste A : Christelle PAYAN, Pierrette BOSSY, Véronique STRAUDO, Jean-Paul MARTINELLI, Jean-Philippe KALAFATIAN.

Après appel de son nom, chaque conseiller municipal a remis son bulletin de vote dans l'urne.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 31

Bulletins blancs : 0

Bulletins nuls : 0

Suffrages exprimés : 31

Majorité absolue : 16

A obtenu :

Liste A : trente et une voix (31) ;

PROCLAME comme représentants du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale : **Madame Christelle PAYAN**, **Madame Pierrette BOSSY**, **Madame Véronique STRAUDO**, **Monsieur Jean-Paul MARTINELLI** et **Monsieur Jean-Philippe KALAFATIAN**,

RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication :

- D'un recours administratif ; Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois :
  - soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours administratif,
  - soit à compter de l'expiration du délai de deux mois après la formulation du recours administratif. En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande.
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille :
  - Par courrier à l'adresse suivante : 22 & 24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 06,
  - De manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération,

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE,
STEPHANE LE RUDULIER

Affiché du 28/05/20 au 28/06/20

Transmis en Sous-préfecture le 28/05/20

Notifié le 28/05/20